

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 NOVEMBRE 2023

de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le six novembre à 18H00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. LAUFRAY Christophe – Maire de la commune

Présents : Mmes et MM. LAUFRAY Christophe – AMSELEM Martine – BERTON Christian – ORIOL Anne-Claire – JACQUOT Rémy - CHAPUT Ghislaine – NIGUES Davy – RUEDA Nadine – MISTRAL Hervé – TEIXIER Tania – VASSEUR Daniel – BARTHELEMY Marie-Amélie – MANELLI André - VINCENTELLI Geneviève - FARENQ Jeanine – VALLAURI Geneviève – GUIGUE Annie – GINOUVES Isabelle - MEGALIZZI Raphaël – PERRET Christophe – THOMSEN Guillaume – GUIBERT-ESTIENNE Marion – SALVAT Rachel – FALCHERO Guillaume – BOUALEM Sofiane – VARELA Nicolas - ISNARD Robert - BOUYA Corine – DEMARQUE Mickaël – DELLANEGRA Séverine – CHIOUSSE Céline – BESANÇON Julien

Absent(s) excusé(s) avec pouvoir : M. MORRA Geoffroy

Absent(s) excusé(s) : /

Le secrétariat a été assuré par : Mme AMSELEM

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	33

M. le Maire ouvre la séance :

Mesdames, Messieurs les élus,

C'est avec tristesse que nous allons débiter ce Conseil municipal, par une minute de silence en hommage à Pierre DOUMENC, décédé ce week-end à l'âge de 69 ans.

Pierre DOUMENC a été élu de la majorité du Conseil municipal de 2014 à 2020. 7^{ème} Adjoint, délégué au Budget, à l'Economie Sociale et Solidaire, à l'Emploi et à la Formation, il était aussi Conseiller Communautaire.

Membre de la Commission extra-municipale taurine et de la Unica, Pierre était un fervent défenseur de la culture taurine.

Il était militant, humaniste, comme son épouse Isabelle à qui nous adressons, ainsi qu'à toute leur famille, nos pensées et nos plus sincères condoléances.

Mr le Maire fait observer une minute de silence.

Je vous informe que, suite à la démission de M. Henri NIEDEROEST, c'est le suivant de liste, M. Nicolas VARELA, qui a fait son entrée au sein du conseil municipal.

M. VARELA est conseiller municipal délégué à l'éducation, à la laïcité et au numérique scolaire.

Je lui souhaite la bienvenue au sein du conseil municipal.

Le Président propose de désigner Mme AMSELEM comme secrétaire de séance qui procède à l'appel des élus

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 septembre 2023

Le Président de séance fait approuver le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2023.

Décisions valant délibérations du 04/09/2023 au 27/10/2023

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le maire, conformément à la délégation des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales dans les conditions prévues à l'article L2122-23 et diffusé aux Elus.

S. DELLANEGRA : Je ne sais pas si vous pouvez me répondre directement en séance ? concernant la décision n°55/23 concernant le marché de travaux et l'avenant qui touche effectivement les travaux d'extension de l'école de Caphan, il y a une augmentation par ce biais-là assez significative, de 5% du marché. Est-ce que vous pourriez nous dire quels sont les travaux supplémentaires qui ont engendré cet avenant ?

R. JACQUOT : Ça ne me revient pas dans l'immédiat. Je vous le ferai savoir mais l'école de Caphan a ouvert avec les 3 classes de plus et franchement, c'est une belle réalisation. Alors les 5% dans l'immédiat, je ne sais pas. On a agrandi effectivement sur le bout du bâtiment ; on a fait une dalle de plus. Il s'agit de travaux supplémentaires par rapport à ce qui était prévu, mais ce n'est pas une augmentation de prix. Si vous voulez de plus amples renseignements je pourrai vous préciser tout ça.

S. DELLANEGRA : J'enchaîne sur la décision N°54/23 qui concerne l'emprunt de 500 000€ qui avait été voté à l'occasion du budget primitif 2023, j'imagine qu'il a été contracté et débloqué pour les travaux de l'école de Caphan.

C. LAUFRAY : Je ne comprends pas bien votre question,

S. DELLANEGRA : l'emprunt de 500 000 € ?

R. JACQUOT : non ce n'est pas pour l'école de Caphan

C. LAUFRAY : C'est pour l'équilibre budgétaire habituel

C. LAUFRAY : Ainsi que tous les investissements. Je vais revenir sur la décision n°55 ; pour ces travaux, la Commune a perçu 525 683€ de subventions : 415 685€ au titre du CDDA et 109 998€ au titre de l'Etat soit un reste à charge de 123 182€ pour la ville sur les 648 865€ de dépenses totales. Je pense qu'il est difficile de faire mieux ; en prenant en compte l'avenant.

S. DELLANEGRA : Il y a des récurrences au niveau de l'augmentation des marchés.

R. JACQUOT : Ce sont des travaux supplémentaires, quand on lance un chantier, il y a des travaux qui peuvent se rajouter

S. DELLANEGRA : Il n'y a pas d'étude prévisionnelle du projet dans sa globalité ?

R. JACQUOT : Oui bien sûr, il y en a une mais dans le projet on a une vision de départ et quand les travaux sont en cours, ils se rajoutent des détails que nous sommes obligés d'intégrer. Il faut les rajouter car c'est pour la qualité et le bien-vivre des Saint-Martinois. Honnêtement je pense que le budget n'a pas été dépassé de beaucoup.

S. DELLANEGRA : la question n'était pas là.

C. LAUFRAY : pour la décision d'emprunt de 500 000€ auprès de la Banque Postale sur 15 ans, emprunter n'est pas un signe de mauvaise gestion dans la mesure où le CGCT le prévoit, l'emprunt dans une collectivité sert à financer à long terme l'ensemble du besoin de la section d'investissement et permet d'éviter de faire peser sur la population actuelle la totalité de ces dépenses. C'est aussi cela gérer en bon père de famille, c'est comparable à la gestion familiale pour l'achat de biens importants, par exemple une maison, une voiture qui se fait principalement par l'emprunt avec un apport initial limité. Je peux aussi rappeler que malgré les emprunts réalisés, l'encours de la dette a diminué entre 2020 et 2022, de même concernant la vente des bâtiments dont l'utilité pour les Saint-Martinois pose question ; la vente de ces bâtiments constitue aussi une stratégie à long terme et cela montre plutôt une bonne gestion active et responsable de notre patrimoine. Il ne faut pas oublier que la ville possède une centaine de bâtiments.

S. DELLANEGRA : je suis ravie de voir que vous vous attendiez à une remarque de notre part sur cette décision-là , j'en profite pour vous rappeler que ce qui fait le fil rouge dans notre groupe depuis des années, est que nous sommes pour des investissements car une ville qui n'investit pas est une ville qui régresse. Donc nous sommes très satisfaits de ce qui est proposé concernant notamment l'extension de l'école de Caphan ; la question n'est pas là , c'est plutôt la méthode de financement qui nous pose un peu plus souci. Il y a déjà une épargne nette qui pourrait contribuer bien plus aux investissements , première chose, et puis, je suis obligée d'y revenir car vous me tendez la perche : cela fait des années maintenant que l'on alerte la majorité sur les attributions de compensations au niveau de l'ACCM. Nous sommes donc obligés de vous demander : où en sommes-nous, car nous n'avons aucune information à ce niveau-là des discussions et des négociations qui devaient être engagées avec le bureau communautaire ?

C. LAUFRAY : On vous donnera les informations en temps nécessaire quand on les aura.

S. DELLANEGRA : Malgré tout, un emprunt, ça reste une dette et même si on nous ressort à chaque fois que nous sommes dans la strate moyenne au niveau national, ça reste une

ville s'endette toujours un peu plus. C'est un taux fixe, soit, mais c'est quand même un taux à 4,3%

Institutions et vie publique

N° 94/23 - Election des membres titulaires et suppléants à la Commission d'Appel d'Offres et au jury de concours

Rapporteur : M. JACQUOT

La constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est nécessaire à l'analyse des candidatures et des offres et au choix des titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens, ainsi que leurs avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Concernant les concours, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Son Président en fera également partie et sera chargé de nommer les membres nécessitant des qualifications particulières.

L'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise la composition de la CAO, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus : le Maire ou son représentant en tant que président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Suite au dépôt des listes enregistrées dans les conditions de la délibération n°70/23 du 05/09/2023, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

N° 95/23 - Election des membres titulaires et suppléants à la Commission de Délégation de Services Publics

Rapporteur : M. JACQUOT

La constitution de cette commission est nécessaire à l'analyse des offres de délégations de services publics. Son Président en fera également partie et sera chargé de nommer les membres à voix consultative nécessitant des qualifications particulières.

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise sa composition, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus : le Maire ou son représentant en tant que président et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Suite au dépôt des listes enregistrées dans les conditions de la délibération n° 71/23 du 05/09/2023, il est procédé à l'élection des membres titulaires et suppléants à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

C. LAUFRAY : je rappelle à l'attention du groupe de l'opposition que le délai réglementaire pour l'envoi des éléments du conseil municipal est de 5 jours francs mais pour cette séance, on a pu tenir compte de votre demande en transmettant le dossier aux élus dans un délai de 6 jours francs ; il n'a pas été possible en effet de vous le transmettre dans le délai des 7 jours francs en raison du weekend ; pour les prochaines séances, nous ferons au mieux pour continuer à proposer une diffusion du dossier aux élus à 6 jours francs voire à 7 quand le calendrier le permettra.

N° 96/23 - Nomination des délégués du conseil municipal au sein de divers organismes et commissions – Délibération modificative

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Vu la délibération n° 72/23 du conseil municipal en date du 05 septembre 2023 relative à la nomination des délégués du conseil municipal au sein de divers organismes et commissions,
- Considérant la démission de M. Henri NIEDEROEST de son poste de conseiller municipal, effective depuis le 11/09/2023,
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Henri NIEDEROEST au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Collège Charloun Rieu,

Il est proposé à l'assemblée de nommer M. Nicolas VARELA, conseiller municipal, en qualité de membre titulaire du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente du Collège Charloun Rieu.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 97/23 - Création de commissions municipales et extra-municipales – Nomination des Elus – Délibération modificative

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Vu la délibération n° 75/23 du conseil municipal en date du 05 septembre 2023 relative à la création de commissions municipales et extra-municipales et à la nomination des Elus,
- Considérant la démission de M. Henri NIEDEROEST de son poste de conseiller municipal, effective depuis le 11/09/2023,
- Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de M. Henri NIEDEROEST au sein de la commission municipale pour les affaires scolaires,
- Considérant que Mme Jeanine FARENQ a fait part de son souhait de ne plus faire partie de ladite commission,

Il est proposé à l'assemblée :

- de nommer M. Nicolas VARELA, conseiller municipal, en qualité de référent de la commission municipale pour les affaires scolaires, en remplacement de M. Henri NIEDEROEST,
- De nommer Mme Anne-Claire ORIOL, adjointe au maire, en qualité de membre de la commission municipale pour les affaires scolaires, en remplacement de Mme Jeanine FARENQ.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 98/23 - Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13

Rapporteur : M. NIGUES

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes ».

Le référent déontologue, qui doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local, accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver.

Le CDG13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences, dans le cadre d'une mission d'assistance et de conseil.

Lors du Conseil d'Administration du 20/06/23, le CDG 13 a désigné Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire, en qualité de référent déontologue de l'élu local.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver les modalités de fonctionnement et de saisine de la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « référent déontologue de l'élu local » jointe à la délibération ; étant précisé qu'en qualité de collectivité affiliée, les coûts de fonctionnement liés à la mission d'assistance et de conseil de référent déontologue de l'élu local, sont inclus dans la cotisation additionnelle versée au CDG 13 ;
- D'approuver la durée de la convention, fixée à 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion et tout document se rapportant à son exécution.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 99/23 - Conditions d'exercice des mandats locaux

Rapporteur : M. LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés portant délégation de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu la délibération n° 66/23 du 10/07/2023 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Considérant que suite à la démission de M. Henri NIEDEROEST de son poste de conseiller municipal délégué au budget, à la laïcité, au numérique scolaire, aux jumelages et à l'éducation, il convient d'actualiser les indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

A) Indemnités de fonction

Les dispositions relatives aux indemnités de fonction sont inscrites aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les indemnités suivantes :

1) Indemnité du maire :

Indemnité de fonction brute mensuelle du Maire : 46,64 % de l'indice brut 1027.

2) Indemnités des adjoints :

Il est proposé d'attribuer aux neuf adjoints une indemnité de fonction d'un montant qui pourra aller de 17,576 % à 19,576 % de l'indice brut 1027 suivant le tableau récapitulatif annexé à la délibération.

3) Conseillers municipaux auxquels sont attribuées des délégations de fonction du maire :

En application de l'article L2123-24-1 III du CGCT, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions percevront une indemnité allouée par le conseil municipal, suivant le tableau annexé à la délibération.

Le tableau annexé récapitule l'ensemble des indemnités de fonction. Ces indemnités s'inscrivent dans le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, de façon à ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire.

Il est proposé de faire application de ces modifications à compter du 07/11/2023.

Les autres dispositions relatives au remboursement des frais et au droit à la formation, mentionnées dans la délibération n° 66/23 du 10/07/2023, demeurent inchangées.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

J. BESANCON : Nous sommes restés interpellés par le tableau qui figure en annexe : nous ne comprenons pas pourquoi aujourd'hui les finances sont attribuées au 23ème conseiller municipal et l'éducation à la 26ème. Nous ne remettons pas en cause les compétences des 2 conseillers municipaux et j'en profite pour souhaiter la bienvenue à M. VARELA. Mais pour nous ces 2 délégations qui sont régaliennes et sur la précédente mandature, c'était l'apanage du 1er adjoint. Est-ce qu'il y a une raison cohérente ? avez-vous une explication à nous donner ?

C. LAUFRAY : si je n'ai pas de commentaires à vous fournir sur ce choix d'organisation politique ; sachez qu'il y a des gens qui ont intégré notre groupe en tant que simples conseillers, mais qu'ils sont en train d'apprendre leurs fonctions d'Elu. Je pense que la prochaine fois, en 2026, vous leur parlerez en tant qu'adjoints. Rachel SALVAT sera aux Finances et N. VARELA adjoint aux affaires scolaires.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Finances

N° 100/23 - Apurement des déficits de régie – Délibération de principe

Rapporteur : Mme SALVAT

L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont mis fin au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables et des régisseurs publics depuis le 1er janvier 2023.

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf pour les fautes les plus graves (infractions à la loi pénale), d'une mise en cause de leur responsabilité.

Les missions des régisseurs demeurent inchangées et ces derniers continuent d'être les garants de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics et demeurent soumis aux contrôles du comptable et de l'ordonnateur.

Les manques en deniers constatés sur les régies doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être jointe une délibération de l'assemblée délibérante.

Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra au maire de procéder à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal :

- de fixer le seuil des manques pouvant être apurés, à 500 €,
- d'autoriser le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par mandat auquel sera joint un certificat administratif, pour l'ensemble des régies de recettes de la collectivité,
- d'autoriser l'imputation de la charge correspondante au compte de charges correspondant, en référence à la note établie par la DGFIP jointe à la délibération.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 101/23 - Signature d'une convention entre la ville de Saint Martin de Crau et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du dossier centralité Urbaine relatif à Petites Villes de demain

Rapporteur : M. MISTRAL

Dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain, la commune de Saint-Martin-de-Crau a engagé une étude sur la définition de la stratégie pour le renforcement de sa centralité urbaine.

La concertation avec la population et les commerçants est essentielle pour la vision partagée, la définition de la stratégie, la programmation urbaine, ainsi que le volet mobilité de l'étude de centralité puisqu'il s'agit de fédérer autour d'un projet partagé.

Sur cette prestation, la Commune souhaite bénéficier d'un accompagnement à la concertation dès le démarrage de l'étude de centralité qui sera menée par le cabinet Verdi Ingénierie.

A ce titre, il y a lieu de conclure à la présente convention entre la Commune de Saint-Martin-de-Crau et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoire (ANCT) afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité pour la réalisation de l'étude d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation et la communication dans le cadre de l'étude de centralité urbaine.

L'étude est confiée à la société Néorama, 6 Bis Rue Paul Gros 33270 FLOIRAC, n° SIRET 808 833 875 000 12, titulaire du marché n°2022/A020 de l'ANCT.

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 37 620 €. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la Commune à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant de 7 524€. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la Commune.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 102/23 - Présentation du rapport 2022 de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse

Rapporteur : Mme AMSELEM

La convention de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse a été établie pour 6 ans avec l'Association Centre Social les Oliviers, à compter du 1^{er} septembre 2017.

Dans son chapitre VI, il est précisé les dispositions de contrôle applicables.

Le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service de l'année n-1. Il permet à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux textes, ce rapport doit être examiné en Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Il est ensuite présenté lors du plus proche Conseil Municipal à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de la communication, par le Centre Social les Oliviers, du rapport de délégation de service public pour la gestion des structures d'accueil de l'enfance et de la jeunesse. Ce rapport, établi pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, a été examiné en Commission Consultative des Services Publics Locaux le 23 octobre 2023.

N° 103/23 - Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel municipal

Rapporteur : Mme TEIXIER

Par délibération n° 87/20 du 8 décembre 2020, le conseil municipal s'est prononcé sur les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels municipaux.

Suite à l'évolution des forfaits définis par arrêtés ministériels et des règles du Centre National de Formation de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), il convient de mettre en conformité le montant du remboursement des frais de transport, repas et nuitées, lorsqu'ils sont pris en charge par la Commune, ainsi que les modalités de ces remboursements.

Les frais pris en charge par la collectivité concernent les déplacements professionnels des agents, à l'exclusion des formations pour lesquelles le CNFPT prévoit des indemnités directes. Les formations validées par la Collectivité dans le cadre du Compte Personnel d'Activité (CPA), sont exclues de ces remboursements, les frais de déplacement, hébergement et repas restant à la charge de l'agent.

Frais de transport de personnes

Pour être remboursé par la Commune, le déplacement doit se faire hors de la résidence administrative ou familiale.

Il est proposé de faire application de l'ensemble des dispositions prévues par décrets, avec les précisions suivantes :

Les frais susceptibles d'être pris en charge sont calculés :

- Pour les véhicules personnels, sur la base des taux des indemnités kilométriques définis par arrêté (le dernier arrêté applicable datant du 14 mars 2022),
- Pour les transports en commun, sur présentation des billets (bus, train, avion, métro,...), en privilégiant les tarifs les plus avantageux,
- Les frais d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peuvent être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, les frais annexes de péage, parking, peuvent également être remboursés sur présentation des justificatifs.

Ces prises en charge sont possibles uniquement lorsque l'indemnisation n'est pas prévue par le centre de formation. A ce titre, compte tenu des modalités d'indemnisation directe des agents par le CNFPT, la Ville souhaitant favoriser au mieux la formation de ses agents propose toutefois :

- D'indemniser les agents se déplaçant à des formations, dans le cadre du partenariat Union-Nord du CNFPT, hors de leur résidence administrative ou familiale, mais distantes de moins de 20km aller-retour, tant que ces déplacements ne sont pas indemnisés par le CNFPT,
- D'étudier la possibilité de prendre en charge les frais de péage et de parking, à l'exclusion de tout autre frais, des agents se rendant seuls avec leur véhicule personnel à une formation indemnisée par le CNFPT, lorsque l'utilisation des transports en commun pour s'y rendre n'est pas possible (exemple : la Garde),
- la prise en charge des frais de transport pour présentation d'un concours ou d'un examen est limitée à un concours ou examen par an, sur présentation d'un justificatif de présence (admissibilité et admission le cas échéant).

Prise en charge forfaitaire des frais de nourriture et de logement

Il est proposé de retenir le montant forfaitaire maximal de 20 € pour les repas, ainsi que les montants forfaitaires suivants pour les nuitées, en référence à l'arrêté du 20 septembre 2023.

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€

Pour l'application de ces forfaits, sont définies comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les frais d'hébergement et de repas ne sont pas pris en charge pour les présentations aux concours ou examens.

Il est demandé à l'assemblée de faire application de ces dispositions pour l'ensemble des agents municipaux (stagiaires, titulaires, contractuels), à compter du 1^{er} décembre 2023.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 104/23 - Produits irrécouvrables - Admissions en non-valeur pour le budget principal de la commune

Rapporteur : Mme SALVAT

Il est rappelé à l'assemblée que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors qu'une créance lui paraît irrécouvrable (situation financière du redevable compromise durablement, poursuites restées vaines, etc.), et pour les créances inférieures à 30€ (seuil des poursuites).

L'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où la situation du débiteur évoluerait.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir, sur proposition du Service de Gestion Comptable d'Arles, admettre en non-valeur, sur le budget principal de la Commune, 2 titres, de 2011 et 2020, d'un montant total de 1 233,89€, pour lesquels toutes les poursuites réalisées par leurs soins ont été vaines (combinaison infructueuse d'actes).

S. DELLANEGRA : juste une question : que concerne les deux titres ?

R. SALVAT : Cela concerne des impayés de cantine pour une personne et pour une autre personne un jugement qui date de 2011 dont seule une partie avait été payée.

S. DELLANEGRA : Merci

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages

N° 105/23 - Modification du marché n° 21AO-07 (service de nettoyage des locaux) – Autorisation de signature

Rapporteur : M. JACQUOT

Par délibération du 21 septembre 2021, l'assemblée a autorisé le Maire à signer un accord-cadre à bons de commande passé en appel d'offres ouvert pour une durée de 12 mois, période tacitement reconductible 3 fois, pour le nettoyage des locaux communaux. Ce marché qui a été attribué à l'entreprise ARC EN CIEL SUD EST, 27 chemin des Etangs, 13920 Saint Mitre les Remparts, porte sur un montant minimum de 90 000 € HT et un montant maximum de 280 000 € HT par an comme suit :

Période	Montant minimum HT	Montant maximum HT
Période initiale	90 000 €	280 000 €
Reconduction 1	90 000 €	280 000 €
Reconduction 2	90 000 €	280 000 €
Reconduction 3	90 000 €	280 000 €
Total montant maxi HT sur les 4 années		1 120 000 €

Compte tenu de l'évolution des besoins de la commune, une ligne doit être ajoutée au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) afin d'intégrer la prestation suivante :

- Poste plonge : renfort pour les cantines de 12h00 à 14h00.

Pour un montant HT de :

- Prestation récurrente hebdomadaire (4 jours) : 46€ HT

- Prestation occasionnelle : 50€ HT

Cette prestation comprend le lavage et l'essuyage de la vaisselle, des couverts, des verres et des plats avec l'utilisation d'un lave-vaisselle professionnel pour environ 250 couverts par jour.

Cette prestation a pour but de renforcer en cas de besoin l'équipe du secteur plonge du service de la restauration de la commune.

Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est maintenu à 280 000 € HT.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée d'autoriser le Maire à signer la modification du marché susvisée ainsi que tout document se rapportant à son exécution.

S. DELLANEGRA : je note que vous avez rajouté une ligne, ce qui est une bonne chose pour permettre aux employés municipaux d'effectuer des tâches moins pénibles.

R. JACQUOT : c'est pour suppléer au manque de personnel occasionnel et nous donner de la souplesse

S. DELLANEGRA : Vous avez une idée de quelle ligne va être sollicitée ? celle de la prestation occasionnelle ou celle prestation récurrente ?

R. JACQUOT : On rajoute cette ligne mais ce n'est pas quelque chose qui sera fait toute l'année. C'est ponctuel.

C. LAUFRAY : ce sont des remplacements sur des postes clés, par exemple c'est en cas de maladie d'un agent pour 15 jours afin de le remplacer.

R. JACQUOT : Quand c'est pour un seul jour c'est un peu plus cher mais pour une semaine c'est moins couteux

S DELLANEGRA : Nous allons nous abstenir sur cette délibération pour la simple et bonne raison qu'au moment du vote en septembre 2021, notre groupe avait fait des remarques et s'était abstenu sur ce marché. Donc pour les mêmes raisons qu'à l'époque, nous nous abstenons.

C. LAUFRAY : C'est noté.

Où le rapporteur en son exposé, et après avoir pris acte de l'abstention des 07 élus du groupe « Saint-Martin avant tout », la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. Le conseil municipal en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 106/23 - Renouvellement pour 3 ans de l'adhésion de la Commune à l'association FLVS, dans le cadre du programme VIF « Vivons en Forme »

Rapporteur : Mme VALLAURI

L'association FLVS a pour objet : « la mise en place d'études scientifiques, épidémiologiques ou sociologiques ; la réalisation d'actions de prévention et de promotion de la santé auprès des populations et leur évaluation ; la formation continue des professionnels de santé, de l'éducation et des acteurs locaux de Villes ou EPCI ».

Elle est porteuse du programme de santé « Vivons en Forme » (VIF), qu'elle coordonne et anime, et auquel adhèrent de nombreuses communes. Son but est de prévenir l'obésité chez l'enfant, garantir la santé et le bien-être de tous et contribuer à réduire les inégalités sociales de santé en matière d'alimentation et d'activité physique.

L'objectif du programme VIF est d'aider les seniors et les familles à modifier en profondeur et durablement leurs habitudes en matière d'alimentation et d'activité physique.

L'idée est de développer et d'enrichir l'offre de proximité pour favoriser des comportements favorables à la santé en cohérence avec le Plan National Alimentation (PNA) et les recommandations du Programme National Nutrition Santé axés principalement sur :

- Une alimentation équilibrée, diversifiée, abordable et plaisante au niveau familial,
- La pratique d'activités physiques régulières pour tous, intégrées dans le quotidien,
- Un environnement local favorable à l'intégration de ces bonnes pratiques.

Le programme "Vivons en forme" met à la disposition des structures municipales et du tissu local, des outils et des actions concrètes à mettre en place pour parvenir à cet objectif.

La Commune a adhéré au programme depuis 2013, et souhaite renouveler son adhésion pour les 3 ans à venir.

L'adhésion à l'association FLVS est de 3 000€ par an.

Par cette convention, la Ville s'engage à respecter la philosophie et les principes fondamentaux du programme, qui sera suivi par un référent

En conséquence, il est demandé à l'assemblée :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association FLVS, dans le cadre du programme VIF, pour 3 ans à compter de 2024,
- D'autoriser le Maire à signer la convention correspondante,
- D'autoriser le versement de la cotisation correspondante à compter de l'année 2024.

M. DEMARQUE : Nous sommes tout à fait convaincus du bien-fondé de cette association, dont nous sommes partenaires depuis 2013. Toutefois, nous aurions voulu avoir quelques informations sur les actions qui ont été menées depuis cette adhésion : un rapport ? un bilan ?

C. LAUFRAY : on vous fournira cela.

Mme VALLAURI : Tout au long de l'année notre diététicienne intervient dans les écoles, jusqu'à 50 interventions, privées et publiques. Sur l'alimentation, les fruits et légumes le sport, la prévention sur le sommeil. Elle intervient dans la semaine du numérique, la Fiest'assos, la fête de la nature... Elle est intervenue sur la formation premières dents...

S. DELLANEGRA : et en direction des seniors ?

M. AMSELEM : pour les repas, elle propose des menus au niveau du CCAS.

S DELLANEGRA : ça ne cible pas les personnes isolées ?

C. LAUFRAY : on vous fera passer une documentation dessus.

S. DELLANEGRA : Merci

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 107/23 – 4^{ème} attribution de subventions aux associations pour 2023

Rapporteur : M. BERTON

M. DEMARQUE ne prend pas part au vote

L'attribution des subventions aux associations, peut faire l'objet d'une ou plusieurs délibérations différenciées, établies toute au long de l'année, suite à l'étude des dossiers constitués.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle aux associations listées ci-après :

ARTICLE	FONCTION	OBJET	NOM DE L'ORGANISME	NATURE JURIDIQUE	MONTANT
<u>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</u>					
6748	025	AIDE AUX ASSOCIATIONS soutien à l'organisation d'une manifestation autour du beaujolais nouveau en novembre 2023	AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX	association loi 1901	2 000,00
6748	041	ACTION INTERNATIONALE participation à l'organisation du déplacement de la reine d'Arles et de sa dauphine à Markgroningen en aout pour le Schöferlauf	CLUB DE JUMELAGE ST MARTIN DE CRAU - MARKGRONINGEN	association loi 1901	333,20
6748	520	INTERVENTIONS SOCIALES versement de la subvention départementale 2023, dédiée aux structures d'accueil de la petite enfance, proratisée sur les 8 mois de délégation de l'association dans ce domaine	CENTRE SOCIAL LES OLIVIERS	association loi 1901	13 200,00

Les versements seront effectués sous réserve que toutes les pièces justificatives demandées aient été fournies.

M. DEMARQUE : Je ne prendrais pas part au vote étant donné ma fonction de président du club de jumelage de Markgröningen et je tenais à informer M. le Maire que demain, je réunis mon conseil d'administration afin de lui faire part de ma démission, à sa demande.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 108/23 - Déplacement du Maire au Salon des Maires, et visite du Sénat - mandat spécial accordé aux élus l'accompagnant lors de ce déplacement

Rapporteur : Mme AMSELEM

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le remboursement à Monsieur le Maire de ses frais réels, lors de son déplacement au Salon des Maires et pour la visite du Sénat, organisés à Paris du 19 au 21 novembre 2023.

Mandat spécial est donné à Monsieur BERTON, adjoint délégué aux sports et à la vie associative et à Monsieur NIGUES, adjoint délégué à la sécurité, la prévention et la délinquance, qui l'accompagneront. Ils pourront bénéficier d'un remboursement forfaitaire de leurs frais.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 07 voix contre du groupe « Saint-Martin avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

Urbanisme / Aménagement

N° 109/23 - Commission Communale des Impôts Directs - Proposition pour la nomination des commissaires titulaires et suppléants

Rapporteur : M. PERRET

En application de l'article 1650 du Code général des impôts, une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. La durée du mandat des membres de la commission étant identique à celle du mandat du conseil municipal, il convient de renouveler cette commission, suite aux élections du 02 juillet 2023.

Les seize membres de la commission sont désignés par le Directeur régional des Finances Publiques à partir d'une liste proposée par le conseil municipal.

A cet effet, la commune souhaite proposer la liste ci-après composée de seize commissaires titulaires et seize commissaires suppléants.

16 COMMISSAIRES TITULAIRES	16 COMMISSAIRES SUPPLEANTS
ANDRE Jean-Louis	CAMINADE Yves
D'AMBOISE Thierry	LECLUSE Jacques
MONTELS Roger	DELENAT Guy
MARS Nicole	CHABOT André
BRUN Gilles	VARELA Christine
BROUSSARD Cécile	BERKANI Djelloul
MAREC Fabrice	COZZOLINO Jean-Jacques
RACCASI Henri	LAUFRA Y Olga
DELENAT Josette	AUMONT Georges
CAILLOT Jean-Marie	AMSELEM Samuel
FICHOT Claude	ESTIENNE Martine
GALLIAND Rémi	NEGRE Claudine
GAVAIL Yvan	TEXIER Gwennaëlle
HUMBERT Didier	DUBOC Claire
DE LABURTHE Michel	BEAULIEU Emmanuelle
GINOUVES Serge	PERRET Chantal

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 110/23 - Cession de la parcelle AD 0086 appartenant à la commune, située au 385-1 rue des Félibres au profit de M. NICOLAS et de Mme SCHAMING

Rapporteur : M. MISTRAL

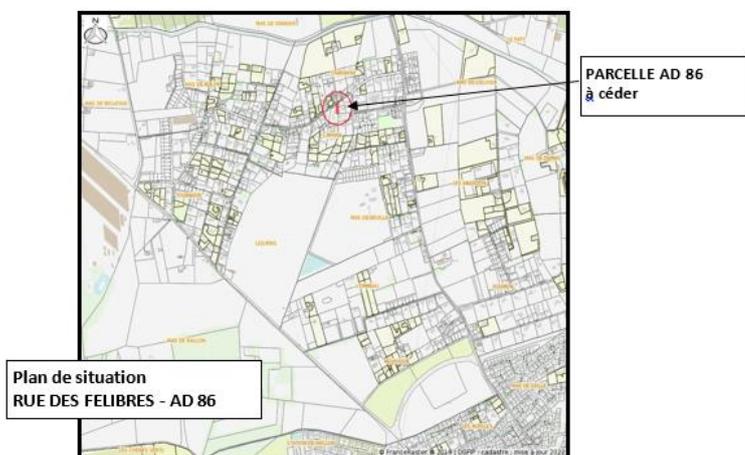
L'assemblée est informée que M. NICOLAS et Mme SCHAMING, propriétaires de la parcelle cadastrée AD 85, située au 385-1 rue des Félibres souhaitent acquérir la parcelle AD 86 qui jouxte leur propriété.

Depuis 1991, M. et Mme MORGALLET, anciens propriétaires de la parcelle AD 85, occupaient à titre gracieux ladite parcelle communale. En date du 27 janvier 2023, la Commune a été informée du projet de vente de Mme MORGALLET. Dans ce contexte, la Commune a sollicité Mme MORGALLET pour régulariser l'occupation de la parcelle AD 86 appartenant à la Commune.

Après échanges entre les parties, il a été convenu que la parcelle AD 86 appartenant à la Commune, serait cédée aux nouveaux propriétaires de la parcelle AD 85, à savoir M. NICOLAS et Mme SCHAMING.

Conformément à l'avis du pôle d'évaluations domaniales de la DGFiP des Bouches-du-Rhône en date du 8 mars 2023, la parcelle AD 0086, d'une superficie de 204 m², sera cédée à M. NICOLAS et Mme SCHAMING au prix de 5 100 €, hors frais notariés.

Par courrier en date du 5 septembre 2023, enregistré en mairie le 13 septembre 2023, M. NICOLAS et Mme SCHAMING acceptent les conditions de vente suscitées.



Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 111/23 - Constitution de servitudes au profit de la société Enedis sur la parcelle communale BN 144, située le long de la route de Mas Thibert, RD 24, au droit du rondpoint d'entrée de la zone Ecopole

Rapporteur : Mme GUIGUE

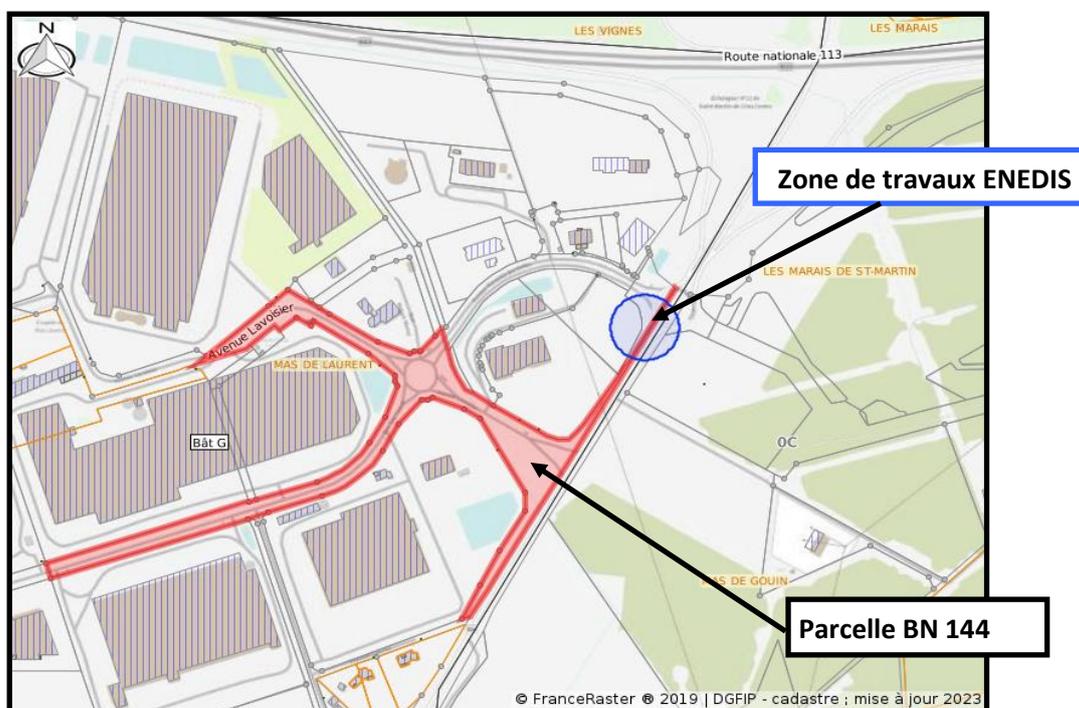
La société Enedis sollicite la Commune pour effectuer des travaux d'extension du réseau électrique au droit du giratoire situé à l'entrée de la zone Ecopole, sur la route de Mas Thibert, RD 24.

Afin de permettre ces travaux, il est nécessaire d'accorder une servitude à la société Enedis sur la parcelle communale BN 144, correspondant au délaissé de voirie le long de la route de Mas Thibert, RD 24, au droit du rondpoint d'entrée de la zone Ecopole.

Les travaux consistent à établir une canalisation souterraine dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 2 mètres pour la pose d'un câble Haute Tension conformément aux plans annexés à la convention.

Les travaux seront pris en charge par Enedis. La servitude ne donnera lieu à aucune redevance, ni indemnité.

Route de Mas Thibert RD 24 - Giratoire d'entrée de la zone Ecopole



Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 112/23 – Autorisation de signature de la convention d'Occupation Temporaire du domaine public au profit de M. Nicolas MAUREAU pour l'emprise située au sud-ouest de l'agglomération à proximité immédiate du parc de loisirs de la Baisse de Raillon et du quartier du mas Boussard pour la mise en œuvre d'un éco-pâturage sur le site

Rapporteur : Mme ORIOL

La Commune de Saint-Martin-de-Crau est actuellement propriétaire de plusieurs parcelles situées au sud-ouest de l'agglomération à proximité immédiate du parc de loisirs de la Baisse de Raillon et du quartier du mas Boussard.

La partie nord du site dénommé la Baisse de Raillon a été récemment aménagée en base de loisirs, et la partie sud a été conservée en l'état naturel. Avant l'aménagement du parc de loisirs, ces parcelles étaient mises à disposition à titre gratuit à un éleveur de taureaux de Camargue.

La Commune souhaite remettre en place un partenariat avec un éleveur. L'objectif est d'assurer un entretien écologique de ces espaces naturels et de contribuer aux actions obligatoires de débroussaillage de la collectivité, tout en favorisant le maintien du pastoralisme et de l'élevage à proximité immédiate de l'agglomération.

Cette zone naturelle est accessible au public par un chemin d'entretien qui traverse du nord au sud le site le long de la Chapelette ; le public peut aussi longer cet espace par le sud et rejoindre la base de loisirs au droit du golf municipal.

Le site est une zone tampon entre l'agglomération et la route nationale 113, et il est classé en zone naturelle (N) du PLU. Il se constitue principalement de pelouse naturelle liée aux anciens marais et d'espaces boisés difficiles d'accès en raison de la présence de plusieurs ronciers.

Afin de s'engager sur un débroussaillage efficient et naturel de la zone tout en maintenant la biodiversité du site, la Commune souhaite mettre en place un pâturage extensif contrôlé. La convention avec un éleveur pour la mise en place d'un éco-pâturage permettra d'assurer l'entretien de cet espace en limitant l'intervention mécanique.

Dans ce contexte, la Commune a lancé une procédure de mise en concurrence. Après analyse des offres, la candidature de M. MAUREAU Nicolas, éleveur de bovins domestiques de race Limousine, a été retenue.

La convention d'occupation temporaire du domaine public proposée sera conclue pour une durée de 9 ans non reconductible. En application des textes en vigueur, la convention est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

L'occupation temporaire du domaine public se fait à titre gracieux.

Les caractéristiques de l'occupation temporaire du domaine public sont indiquées dans la convention jointe à la délibération.



Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 113/23 - Mise en compatibilité du projet de contournement autoroutier avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Crau - Définition des objectifs et des modalités de la concertation.

Rapporteur : M. LE MAIRE

Depuis la relance du projet de contournement autoroutier d'Arles en juillet 2018, la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur a engagé des études et différentes phases de concertation en vue de présenter le projet ainsi élaboré à l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en 2024.

La déclaration d'utilité publique permettra au concessionnaire alors désigné de définir, au sein de la « bande de DUP », les emprises foncières définitives, nécessaires à la réalisation du projet : route et échangeurs, pistes d'entretien, services, rétablissements d'ouvrages et de voiries, mesures compensatoires environnementales et agricoles, etc.

Le 25 mai 2021, le Comité des élus, présidé par Madame la Sous-préfète d'Arles, a pris acte des résultats de la concertation publique réglementaire menée par la DREAL et a validé la variante de tracé préférentielle ainsi que la feuille de route du projet concernant la poursuite des études et de la concertation continue.

Dans le cadre du futur dépôt du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de la mise en compatibilité des PLU des communes traversées d'Arles et Saint-Martin-de-Crau, une concertation préalable doit être organisée.

La ville de Saint-Martin-de-Crau doit mener une concertation réglementaire avec le public pour présenter les adaptations des documents d'urbanisme envisagées pour être en cohérence avec le projet.

Afin d'informer la population et recueillir ses avis et contributions, une concertation sera organisée par la commune du 05/12/2023 au 16/01/2024. Les modalités prévues sont les suivantes :

- Affichage d'un avis d'information précisant les objectifs et les modalités de la concertation :
 - En Mairie et aux Services Techniques ;
 - Sur le site internet de la Ville de St-Martin de Crau ;
 - Sur la page Facebook de la Ville de St-Martin de Crau ;
- Mise à disposition, aux Services Techniques situés 37, avenue de Plaisance, aux jours et heures habituels d'ouverture :
 - D'un registre papier ;
 - Du dossier de concertation relatif à la commune de St-Martin de Crau ;
- Mise à disposition d'une adresse postale et d'une adresse courriel afin de permettre au public d'adresser ses observations à Monsieur le Maire.

À l'issue de la concertation, le bilan établi sera arrêté par délibération du conseil municipal.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Fonction publique

N° 114/23 - Ouverture de postes statutaires

Rapporteur : Mme TEIXIER

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des effectifs. Cette modification préalable à la nomination se traduit par la création des emplois correspondants :

Pour le service Police Municipale

- 1 poste de gardien brigadier à temps complet
- 1 poste de garde champêtre principal à temps complet

Pour les Services techniques

- 1 poste d'ingénieur territorial à temps complet
- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de technicien territorial à temps complet

Pour le service Restauration collective

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Les dépenses correspondant à ces emplois seront inscrites au budget de la Commune.

S. DELLANEGRA : Simplement pour vous redire, comme à l'occasion du conseil municipal de septembre 2023, que nous ne pourrons pas nous prononcer et nous voterons contre car nous n'avons toujours aucun élément ; je ne sais pas si c'est utile de le répéter à chaque conseil municipal ou si vous pouvez dès ce soir nous dire que nous n'aurons jamais ne serait-ce qu'un tableau des effectifs comme d'autres éléments que l'on réclame ; est ce que nous pourrons obtenir des éléments dans ce domaine ?

C. LAUFRAY : Vous allez obtenir certains éléments notamment sur le tableau des effectifs ; et nous informerons alors les agents que nous vous avons transmis les éléments comme on avait pu le faire par le passé.

S. DELLANEGRA : Parfait. Donc pour le prochain conseil municipal, on aura bien les éléments ?

C. LAUFRAY : à priori oui

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 07 voix contre du groupe « Saint-Martin avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

N° 115/23 - Ouverture de postes pour vacance temporaire d'emploi permanent

Rapporteur : Mme BARTHELEMY

Afin d'assurer une continuité de service, il convient de pourvoir à la vacance temporaire d'emploi permanent, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Pour pourvoir à cette vacance d'emploi, il est proposé de recruter, en cas de recherche infructueuse de titulaire, un agent contractuel conformément au Code général de la fonction publique en application de l'article L.332-14.

Sur cette base, un agent peut être recruté sous contrat à durée déterminée.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il s'agira de pourvoir à la vacance d'un emploi permanent pour les postes suivants à compter du 07/11/2023 :

- **Pour les services techniques:**

- 1 poste d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet,
- 1 poste d'attaché relevant de la catégorie hiérarchique A à temps complet,
- 1 poste de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

- **Pour le service Restauration collective :**

- 1 poste d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

- **Pour le service scolaire :**

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 07 voix contre du groupe « Saint-Martin avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

N° 116/23 - Ouverture d'emplois non titulaires pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mme TEIXIER

Pour les besoins des services communaux, il convient d'ouvrir des emplois de contractuels pour un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois sont ouverts sur la base de l'article L 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique. Sur cette base, il est établi des contrats à durée déterminée pour une durée maximale de douze mois, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Ces emplois pour accroissement temporaire d'activité dont le service entretien a besoin sont les suivants :

- Recrutement de 10 agents contractuels à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois. Ces agents assureront les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux.
- Recrutement d'un agent contractuel à temps complet au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une période de 12 mois. L'agent assurera les fonctions d'agent d'entretien polyvalent.

La rémunération des agents sera calculée sur la base de l'indice brut 367 majoré 361 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 07 voix contre du groupe « Saint-Martin avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

N° 117/23 - Ouverture de postes de vacataires

Rapporteur : Mme TEIXIER

- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (titre V), articles 156 à 158,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population (définition des catégories de population, modalités d'organisation des enquêtes, traitement des informations nominatives),
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-27,

- Considérant que Monsieur le Maire est responsable de l'enquête de recensement sur la Commune et que pour se faire il doit notamment désigner toute personne concourant au recensement,
- Considérant qu'en 2024, 8 % des logements de la Commune doivent être recensés, soit près de 1 200 personnes et que l'INSEE préconise un agent recenseur pour 450 habitants,
- Considérant que la prochaine campagne de recensement est prévue du 1er janvier 2024 au 29 février 2024 inclus comprenant la période de reconnaissance ainsi que la période de clôture,

Il convient d'ouvrir, pour le service population, trois postes de vacataires afin d'effectuer les missions d'agents recenseurs. Ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 majoré 361.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 26 voix pour du groupe majoritaire, 07 voix contre du groupe « Saint-Martin avant tout », en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

N° 118/23 - Mise en place du télétravail dans la collectivité – Approbation de la charte de télétravail

Rapporteur : Mme TEIXIER

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production et de collaboration.

Durant la crise sanitaire de la COVID19 et afin de permettre la continuité des services publics, de nombreux agents ont inopinément pris part à une expérimentation massive du travail à distance, accélérant de fait la démocratisation de ce mode d'organisation du travail.

Posée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 dans son article 133, la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique a été définie par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 qui en précise les modalités d'application.

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 envisage la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public. Il est précisé que le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des agents eu égard aux critères définis dans la charte de télétravail, et de la réversibilité.

Le télétravail sur la commune sera initié à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un retour d'expérience sera effectué au bout d'un an. Au terme de celui-ci, et après réalisation d'un bilan, la charte du télétravail sera susceptible d'être révisée. Cette charte a été présentée au Comité Social Territorial du 6 octobre 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place du télétravail au bénéfice des agents éligibles et volontaires à partir du 1er janvier 2024 ;
- d'approuver les termes de la charte du télétravail jointe en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte ainsi que tous les documents et actes s'y rapportant.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Autres thématiques

N° 119/23 - Rétrocession à la commune d'une concession d'une case dans le columbarium municipal

Rapporteur : Mme AMSELEM

Madame Maryse CHENE, titulaire d'une concession d'une case de columbarium n° 2287, acquise le 6 janvier 2023, pour un montant de 450,00 euros, sise dans le cimetière communal « Le Paysager », allée Q case N°7, demande par courrier en date du 19 avril 2023 sa rétrocession et le remboursement par la commune.

Cette concession est libre de toute occupation.

Pour rappel, lorsque nous accordons une concession dans le cimetière de Saint- Martin-de-Crau, un tiers de son prix est versé au Centre Communal d'Action Sociale de la commune et ce tiers reste acquis au CCAS quand une famille demande la rétrocession de son emplacement.

Pour des raisons personnelles, Madame CHENE a souhaité prendre la décision de changer d'emplacement.

Ainsi, nous proposons que sa demande soit acceptée et qu'il lui soit remboursé la somme de 438,75 euros (représentant la somme de 450,00 euros déduite des 3 mois d'occupation).

Le remboursement sera décomposé comme suit :

- 150,00 euros correspond à la somme remboursée exceptionnellement par le CCAS,
- 288,75 euros correspond à la somme remboursée par la commune.

Afin de donner satisfaction à la concessionnaire, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le remboursement de la somme susmentionnée et d'autoriser M. le Maire à en signer l'acte correspondant.

La dépense sera inscrite au budget de l'exercice.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 120/23 - Tarification des services funéraires- Fourniture de cercueils et accessoires funéraires

Rapporteur : Mme AMSELEM

Dans le cadre des dépenses nécessaires au fonctionnement de la Régie Municipale des Pompes Funèbres de la Ville de Saint-Martin-de-Crau, le Conseil d'Exploitation a procédé à la passation d'un marché portant sur l'acquisition de cercueils et d'accessoires funéraires.

La délibération N° 4/23 du Conseil d'Exploitation qui s'est réuni le 24 mai 2023 a validé la tarification de ces fournitures et accessoires funéraires.

Le Service Municipal des Pompes Funèbres est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) géré au sein d'un budget annexe dont l'équilibre ne peut être assuré que par les seuls produits d'exploitation.

Cette obligation légale garantit l'existence d'une réelle situation de concurrence avec les entreprises du secteur privé.

Le prix payé par l'usager doit donc obligatoirement couvrir l'ensemble des charges d'exploitation et permettre le renouvellement et l'adaptation des biens d'équipement nécessaires à l'activité.

Pour assurer la pérennité du service et par là même, garantir aux Saint Martinois des services d'obsèques au prix le plus juste, il convient de reprendre la grille tarifaire afin de tenir compte de l'évolution des différents coûts de production des prestations rendues.

Les prix proposés figurent en annexe de la délibération.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- 1- Approuver la tarification des services funéraires telle que détaillée en annexe de la délibération,
- 2- Préciser que ces prix seront applicables immédiatement.

Où le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

N° 121/23 - Signature d'une convention de réservation de logements et gestion en flux avec les bailleurs présents sur la commune

Rapporteur : Mme AMSELEM

La commune octroie des garanties d'emprunt aux bailleurs sociaux pour la construction de logements sociaux. En contrepartie de ces subventions, la ville a acquis des droits de réservation sur une partie des logements sociaux qui constituent le contingent communal.

La loi impose désormais une gestion en flux des logements réservés. Le nombre de logements sociaux mis à disposition de la ville par chaque bailleur sera calculé à partir du taux de rotation des logements du contingent communal de l'année précédente.

La commune est donc tenue de signer une convention de réservation de logements et de gestion en flux avec chaque bailleur social possédant des logements sociaux sur son territoire.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, en adopte les conclusions et les convertit en délibération.

Concernant le courrier adressé avant la séance et comportant plusieurs questions, Mme DELLANEGRA souhaite savoir si les réponses seront données ce soir.

M. LAUFRAY : nous vous répondrons par écrit